L'ESSENTIEL

CONGE MALADIE ORDINAIRE – Titulaire CNRACL et IRCANTEC

(Référence : décret n° 87-602 du 30/07/1987 – article L. 822-3 du CGFP)

L'agent doit fournir un arrêt maladie (CERFA sécurisé) plafonné à 31 jours pour une première prescription et à 62 jours pour chaque prolongation qui devra être délivrée par le médecin prescripteur de l'arrêt initial sauf exceptions.

12 mois maximum : 3 mois à 90% + 9 mois à 50%

0 à 3 mois
- Pas de saisine du conseil médical
- 90% pendant 3 mois (90 jours)
- un jour de carence (sauf exceptions)

3 mois
- Pas de saisine du conseil médical
- passage à 50% à compter du 4ème mois (91ème jour)

6 mois
- Pas de saisine du conseil médical
- **Obligation** de contrôler par un médecin agréé au delà de 6 mois d'arrêts consécutifs (convocation par LRAR)

12 mois

Saisine obligatoire du conseil médical à l'expiration des droits - Dossier à transmettre 3 mois avant le terme

En cours du CMO et à tout moment, possibilité d'une visite chez un médecin agréé à la demande de l'autorité (convocation LRAR)

En cours du CMO, saisine du conseil médical si contestation de l'avis du médecin agrée

Possibilité de saisir le conseil médical sur l'octroi d'un Congé Longue Maladie ou Congé de Grave maladie à la demande de l'agent en cours de CMO

Apte à la reprise

- avec ou sans aménagement (avis médecin du travail)
- en temps partiel thérapeutique

Inapte à la reprise

- temporaire : disponibilité d'office
- au grade : Période Préparatoire au Reclassement
- définitif à toutes fonctions : Retraite Pour Invalidité ou licenciement

Contrôle administratif de l'arrêt de travail :

L'employeur peut diligenter des contrôles de présence au domicile de l'agent en arrêt.

Ce contrôle peut être mené :

- au domicile ou au lieu de repos de l'agent s'il est différent,
- en dehors des heures de sorties autorisées par l'arrêt de travail
- par "toute personne dûment habilitée à cet effet".

MAJ 09/2026